

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes

Jugement prononcé le : 10/09/2021
6° Chambre correctionnelle JU

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes le DIX
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de [REDACTED], vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

Non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au barreau
de PARIS (E1098),

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

DEBATS

[REDACTED]

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare l'opposition formée par [REDACTED] recevable ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de [REDACTED]

Constate l'irrégularité du dépistage salivaire ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite et le renvoie sans peine ni dépens ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier